

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- déclarer le recours recevable;
- annuler la décision litigieuse;
- condamner la Commission aux dépens;
- ordonner toute mesure autre ou supplémentaire, juridiquement requise.

### Moyens et principaux arguments

Par son recours, la requérante sollicite, en application de l'article 230 CE, l'annulation de la décision 2008/902/CE de la Commission, du 7 novembre 2008, concernant la non-inscription du napropamide à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance [notifiée sous le numéro C(2008) 6281] <sup>(1)</sup>. Les mesures litigieuses produiront leurs effets à compter du 7 mai 2009.

La requérante avance trois moyens à l'appui de ses prétentions.

En premier lieu, la requérante allègue que la décision litigieuse comporte des erreurs manifestes d'appréciation. Selon la requérante, les conclusions énoncées dans la décision litigieuse ne sont pas suffisamment justifiées du point de vue scientifique et la Commission n'a pas tenu compte de toutes les preuves scientifiques disponibles, en violation de l'article 5 de la directive 91/414 <sup>(2)</sup> et de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1490/2002 <sup>(3)</sup>.

En deuxième lieu, la requérante soutient que la Commission a violé les formes substantielles, à savoir l'article 11 du règlement n° 1490/2002, parce que son comportement prétendument incompatible et contradictoire a privé la requérante du droit de renoncer à soutenir une substance moyennant une prorogation du délai de retrait jusqu'à la soumission d'un nouveau dossier. En outre, la requérante soutient que la Commission n'a pas adopté la décision litigieuse dans les délais procéduraux applicables et qu'elle a donc violé l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 1490/2002.

En troisième lieu, la requérante allègue que la Commission a violé des principes fondamentaux du droit communautaire, tels

que le principe de protection de la confiance légitime, le principe du droit à un procès équitable et les droits de la défense de la requérante ainsi que le principe de proportionnalité, énoncé à l'article 5 CE, puisque, selon la requérante, la Commission pouvait proroger les délais applicables afin de donner davantage de temps à l'AESA (Autorité européenne de sécurité des aliments) pour réexaminer les informations et données que la requérante avait soumises. De plus, la requérante soutient que la Commission a insuffisamment exposé les motifs pour lesquels elle a contesté l'appréciation de l'État membre rapporteur et de l'AESA, et qu'elle a donc violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 253 CE.

<sup>(1)</sup> JO L 326, p. 35.

<sup>(2)</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1490/2002 de la Commission, du 14 août 2002, établissant des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 451/2000 (JO L 224, p. 23).

### Recours introduit le 11 mars 2009 — Tubesca/OHMI — Tubos del Mediterráneo (T TUMESA TUBOS DEL MEDITERRANEO S.A.)

(Affaire T-98/09)

(2009/C 102/49)

Langue de dépôt du recours: le français

### Parties

*Partie requérante:* Tubesca (Ailly-sur-Noye, France) (représentant: F. Greffe, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Tubos del Mediterráneo, SA (Sagunto, Espagne)

### Conclusions de la partie requérante

— annulation de la décision rendue par la 4<sup>ème</sup> chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2008, recours R 518/2008-4.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Tubos del Mediterraneo, SA

*Marque communautaire concernée:* Marque figurative « T TUMESA TUBOS DEL MEDITERRANEO S.A. » pour des produits et services classés dans les classes 6, 35 et 42 — demande n° 4 085 098

*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* La requérante

*Marque ou signe objecté:* Marques verbale nationale et figurative internationale « TUBESCA » pour des produits classés dans les classes 6, 19 et 20

*Décision de la division d'opposition:* L'opposition est accueillie partiellement; refus partiel d'enregistrement de la marque demandée

*Décision de la chambre de recours:* Annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition

*Moyens invoqués:* Il existerait, pour le consommateur d'attention moyenne ou l'utilisateur final, un risque de confusion entre les marques en conflit, d'autant plus que les marques « TUBESCA » seraient notoirement connues et très fortement distinctives.

**Recours introduit le 4 mars 2009 — République italienne/Commission**

**(Affaire T-99/09)**

(2009/C 102/50)

*Langue de procédure:* l'italien

### Parties

*Partie requérante:* République italienne (représentant: P. Gentili, avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

— Annuler la lettre n° 000841 du 2 février 2009 (document n° 1) de la Commission européenne, Direction générale de la Politique régionale, ayant pour objet le «paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé, et contenant la décision suivante: «Par conséquent, la date à partir de laquelle la Commission européenne juge inéligibles les dépenses afférentes à la mesure 1.7 du POR 2000-2006 est le 29 juin 2007 et non le 17 mai 2006, ainsi que l'a annoncé la note susmentionnée du 22 décembre 2008»;

— annuler la lettre n° 001059 du 6 février 2009 (document n° 2) de la Commission européenne, Direction générale de la Politique régionale, ayant pour objet l'«interruption de la demande de paiement et les demandes d'informations relatives aux corrections financières en application de l'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 — POR Campanie», et contenant la décision suivante: «Par conséquent, la date à partir de laquelle la Commission européenne juge inéligibles les dépenses afférentes à la mesure 1.7 du POR 2000-2006 est le 29 juin 2007 et non le 17 mai 2006, ainsi qu'il a été indiqué précédemment»;

— annuler la lettre n° 012480 du 22 décembre 2008 (document n° 3) de la Commission européenne — Direction générale de la Politique régionale, ayant pour objet le POR Campanie 2000-2006 (n° CCI 19899 IT 16 1 PO 007) — Conséquences de la procédure en manquement 2007/2195 sur la gestion des déchets en Campanie, par laquelle «la Commission demande de déduire, à partir de la prochaine demande de paiement, toutes les dépenses au titre de la mesure 1.7 exposées après le 29 juin 2007».

### Moyens et principaux arguments

A l'appui de ses prétentions, la requérante invoque la violation des articles 32, paragraphe 3, premier alinéa, sous f), et deuxième alinéa, et 39, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1260/1999 <sup>(1)</sup>. Elle affirme en particulier que:

- a) Pour qu'une demande de paiement de contributions d'un fonds structurel puisse être déclarée inéligible parce qu'une procédure en manquement est pendante, il faut que l'objet spécifique de cette procédure soit parfaitement identique à l'objet de la demande de paiement.